



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. WEB TECH  
des prescriptions complémentaires en vue de  
mettre à jour l'étude d'impact et l'étude des  
dangers de son établissement situé à COMINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier son article R.512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 07 mars 2007 autorisant la société WEB TECH à exploiter une imprimerie utilisant des rotatives à séchage thermique à COMINES ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la société WEB TECH le 28 janvier 2014 visant à mettre à jour l'étude d'impact et l'étude des dangers de son établissement de COMINES, suite à l'implantation de nouveaux équipements de production ;

**Vu** les compléments transmis par la société WEB TECH en date du 02 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport du 11 février 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 06 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'établissement WEB TECH de COMINES ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société WEB TECH, dont le siège social est situé 74 rue d'Armentières à COMINES (59650) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMINES, au 74 rue d'Armentières les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées / supprimées / complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 07 mars 2007	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par Article 3 – Nature des installations
	Chapitre 3.2	Supprimé et remplacé par Article 4 – Conditions des rejets atmosphériques
	Article 4.1.1	Supprimé et remplacé par Article 5.1 - Origine des approvisionnements en eau
	Article 4.3.5	Supprimé et remplacé par Article 5.2 - Localisation des points de rejet
	Chapitre 9.2	Supprimé et remplacé par Article 6 – Autosurveillance
	Article 7.3.4	Supprimé et remplacé par Article 7 - Protection contre la foudre
	Article 7.6.3	Supprimé et remplacé par Article 8 – Ressource en eau
		Article 9 – Confinement Ajout de prescriptions
		Article 10 - ECOCOOL 149 et 168 Ajout de prescriptions
		Article 11 – Dépôts de papier attenant aux ateliers ECOCOOL 149 et 168 Ajout de prescriptions
		Article 12 – Dossier de réexamen et rapport de base Ajout de prescriptions
		Article 13 – Garanties financières Ajout de prescriptions

### ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, avec une capacité de consommation de solvant organiques supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an	La consommation totale de solvant (comprenant solution de mouillage, solutions de nettoyage et fractions des encres) est de 274 t/an	3670	A
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 1. offset utilisant des rotatives à séchage thermique	6 rotatives offset à séchage thermique (5 maximum en fonctionnement simultané)	2450-1	A
Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	La quantité maximale de papier transformée (façonnage, découpe,...) est de 90 t/j	2445-1	A
Dépôt de papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	4760 m <sup>3</sup> de bobines de papier 620 m <sup>3</sup> de palettes de produits finis ou encours  Soit un total de 5400 m <sup>3</sup> environ	1530-3	D
Combustion de gaz, la puissance thermique nominale de l'installation étant : 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	6 rotatives avec sécheur pour une puissance totale de 8910kW 1 chaudière de 262kW 23 aérothermes pour une puissance totale de 1403kW  Soit une puissance totale de 10,575 MW	2910-A-2	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de vernis et de colle : 50 kg/j	2940-2-b	D
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 installations de réfrigération pour un total de 360 kg de fluides frigorifiques	4802	D

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Moins de 500 tonnes de produits combustibles : 77 tonnes (principalement de l'encre)	1510	NC
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1500 palettes de bois correspondant à 225 m <sup>3</sup>	1532	NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.	2 machines feuille sans sécheur. La quantité d'encre maximale consommée quotidiennement est inférieure à 100 kg/j	2450-3	NC
Liquides inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Liquide de catégorie 2 : 7,2 m <sup>3</sup> d'alcool isopropylique (36 fûts de 200 litres en stockage aérien) 8 m <sup>3</sup> d'additif de mouillage  Soit une quantité maximale de l'ordre de 15 tonnes	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	56 bouteilles de propane (environ 700 kg)	4718	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les prescriptions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 relatives aux conditions de rejet atmosphériques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **ARTICLE 4.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**ARTICLE 4.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Sécheur VITS + incinérateur KRANTZ	10	0,6	3 300	5	1 640 kW	Gaz	Incinérateur de COV
2	Incinérateur ECOTHERM 105	10	0,5	4 900	5	900 kW	Gaz	Incinérateur de COV
3	Sécheur VITS + incinérateur FLOCK	10	0,45	4 000	5	2 170 kW	Gaz	Incinérateur de COV
4	Incinérateur ECOTHERM 93	10	0,45	4 300	5	900 kW	Gaz	Incinérateur de COV
5	Incinérateur ECOCOOL 149	15,1	0,64	9 600	8	1 650 kW	Gaz	Incinérateur de COV
6	Incinérateur ECOCOOL 168	15,1	0,64	10 500	8	1 650 kW	Gaz	Incinérateur de COV

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

**ARTICLE 4.3. Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1 à 6
NOx	100
CO	100
CH <sub>4</sub>	50
COVNM	15
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié Composés organiques visés à l'annexe III Substances visées à l'annexe IV	Substances interdites à l'exclusion de l'acroléine  Acroléine : 0,07 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### ARTICLE 4.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux maximaux en kg/j	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Flux total sur l'ensemble des 6 exutoires
NOx	7,9	11,8	9,6	10,3	23	25,2	62,6
CO	7,9	11,8	9,6	10,3	23	25,2	62,6
CH <sub>4</sub>	4,0	5,9	4,8	5,2	11,5	12,6	31,4
COVNM	1,2	1,8	1,4	1,5	3,4	3,8	9,3
Acroléine	0,0055	0,0082	0,0067	0,0072	0,016	0,017	0,030

#### ARTICLE 4.5. Quantités maximales rejetées

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

### ARTICLE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 5.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 relatives à l'origine des approvisionnements en eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Réseau d'eau public	Comines	3 250	20	

#### ARTICLE 5.2 Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 relatives à la localisation des points de rejet sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux sanitaires de l'usine	Eaux sanitaires des bureaux	Eaux pluviales de toitures	Eaux incendie et pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal	10 m <sup>3</sup> /mois	-	-	-	-
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Comines (Belgique)	Réseau public	Épandage	Ancien bras de la Lys	Ancien bras de la Lys
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin tampon de 3 m <sup>3</sup>	Aucun	Assainissement autonome	Aucun	Séparateur à hydrocarbures *
Conditions de raccordement	Convention de rejets	/	/	/	/

\* Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions remplacent celles du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.3.9.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les prescriptions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 relatives aux modalités d'exercice et au contenu de l'autosurveillance sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 6.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques**

#### **ARTICLE 6.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejet n°1 : incinérateur KRANTZ 660
- rejet n°2 : incinérateur ECOTHERM E105
- rejet n°3 : incinérateur FLOCK
- rejet n°4 : incinérateur ECOTHERM E93
- rejet n°5 : incinérateur ECOCOOL 149
- rejet n°6 : incinérateur ECOCOOL 168

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Semestrielle	Non
O <sub>2</sub>	Semestrielle	Non
CO	Semestrielle	Non
CH <sub>4</sub>	Semestrielle	Non
COVNM	Semestrielle	Non
Acroléine	Semestrielle	Non
NO <sub>x</sub>	Semestrielle	Non

L'exploitant devra mettre en place une mesure en continu à l'émission des COV ou de tout autre paramètre permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement. Un enregistrement de cette mesure en continu devra être réalisé.

Les paramètres représentatifs du bon fonctionnement de l'installation doivent être choisis en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **ARTICLE 6.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

#### **ARTICLE 6.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.



### ARTICLE 6.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux industrielles vers station d'épuration urbaine : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5.2)</i>		
MeS	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
DCO	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
DBO <sub>5</sub>	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
Azote global	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
Phosphore total	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
Hydrocarbures totaux	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
Métaux totaux	Asservi au débit sur 24h	semestrielle
<i>Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées après traitement : n°4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5.2)</i>		
MeS	Prélèvement ponctuel	annuelle
DCO	Prélèvement ponctuel	annuelle
Azote total	Prélèvement ponctuel	annuelle
Phosphore total	Prélèvement ponctuel	annuelle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel	annuelle

Les prélèvements et les mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

### ARTICLE 6.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### ARTICLE 6.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les prescriptions de l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 relatives à la protection contre la foudre sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES EN EAU**

Les prescriptions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 relatives aux ressources en eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 ;
- d'une voie engin permettant aux véhicules incendie d'accéder à la Lys et conformes aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2007 ;
- de 2 hydrants piqués sur un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal total de 120 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés de DN 33 m, conformément aux normes NF EN 671-1, NF EN 671-3 et NF S 62-201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau extérieure.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **ARTICLE 9 – CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en charge des quais « déchets » situés au Nord du site et du réseau d'eau pluvial équipé d'un dispositif d'obturation.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est d'au moins 532 m<sup>3</sup>. Il est déterminé en calculant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS ABRITANT LES ROTATIVES ECOCOOOL 149 ET 168 (construits en 2010 et 2012)**

### **ARTICLE 10.1. Règle d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.2. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

### **ARTICLE 10.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIER CONSTRUITS EN 2010 ET 2012**

### **ARTICLE 11.1. Implantation**

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

## ARTICLE 11.2. Structure des bâtiments

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

## ARTICLE 11.3 Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m<sup>2</sup> et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup> non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

## ARTICLE 11.4. Installations électriques et éclairage

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

C. - Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **ARTICLE 12 – DOSSIER DE REEXAMEN ET RAPPORT DE BASE**

En l'application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3670 – Traitement de surface de matières (document BREF correspondant : STS – traitement de surface utilisant des solvants), un dossier de réexamen dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.515-59, l'exploitant joint au premier dossier d'actualisation des prescriptions d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou dossier de réexamen) un rapport de base réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED ».

#### **ARTICLE 13 – GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.516-1, L.516-2 et L.512-18 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations du site de Comines, le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, étant inférieur à 100 000 €.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 14 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 16 – DECISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COMINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

01 MAI 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

